ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

finances

Question écrite n° 111753

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur le rapport de la commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale. Le document de synthèse évoque la perspective d'encourager l'unité des services entre l'EPCI et la ville-centre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son analyse quant à cette proposition et les intentions de son ministère.

Texte de la réponse

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a apporté les premières réponses au risque de redondance des services entre communes et EPCI : elle a ainsi imposé un délai pour que soit défini l'intérêt communautaire, soit le 18 août 2006 (à défaut, l'intégralité des compétences considérées est transférée à l'EPCI) et favorisé la mutualisation des services pour éviter leur dédoublement : communes et EPCI peuvent ainsi mettre à disposition par voie de convention leurs services (auparavant seuls les EPCI y étaient autorisés) dans un souci de bonne organisation. Afin de faciliter le fonctionnement des EPCI et de leurs communes membres, la loi du 13 août 2004 a assoupli les conditions dans lesquelles ces services peuvent être mis à disposition. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L. 5211-4-1 du CGCT précise désormais que la mise à disposition des services d'un EPCI est possible dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Ces conventions portent sur la création ou la gestion de services ou d'équipements. Elles complètent les dispositions relatives au partage de services et visent plus particulièrement à s'appliquer aux services de l'EPCI et de la ville centre. Ce choix laissé à la libre appréciation des communes consistant soit à transférer certains de leurs services à l'EPCI dont elles sont membres, soit, au contraire, à les conserver et à les mettre à disposition de ce dernier pour l'exercice de ses compétences, contribue à une meilleure organisation de l'EPCI et améliore les relations de ce dernier avec ses communes membres et en premier lieu la ville centre. Par circulaire du 23 novembre 2005, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre délégué aux collectivités territoriales ont demandé aux préfets de veiller à l'application de ces dispositions pour que tous les effets qui en sont attendus, en termes de réduction de coût et d'efficacité, soient atteints. Dans le cadre de sa réflexion en cours sur l'avenir de l'intercommunalité, le Gouvernement continue d'explorer les pistes susceptibles de renforcer la cohésion et l'unité entre services communaux et intercommunaux.

Données clés

Auteur : M. Daniel Boisserie
Circonscription : Haute-Vienne (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 111753
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE111753

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12315
Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2874